

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCI B&C

3 chemin de la moulinotte
33450 Saint-Loubès

Références : 23-726
Code AIOT : 0100010304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SCI B&C implanté 7 chemin de la moulinotte 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI B&C
- 7 chemin de la moulinotte 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0100010304
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille sur une parcelle de plus de 6 000 m² une installation de transit de produits minéraux, ainsi que divers stockages de déchets et du matériel de construction, sans déclaration préalable en préfecture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité réglementaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité réglementaire	Code de l'environnement, article L.512-12-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité illégale de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sans en avoir averti les services préfectoraux et donc sans avoir transmis d'attestation de mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté un stockage de différents types de matériaux (produits minéraux, briques de construction, déchets de ferraille) et la présence de deux pelles mécaniques ainsi que de deux bennes de 30 m ³ de déchets non identifiés sur une parcelle partiellement arborée de 6 519 m ² . Cette activité relève de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) et est soumise à déclaration. Ce jour, l'inspection a constaté que le stockage de matériaux avait cessé et qu'il ne demeurait qu'une benne de 30 m ³ de déchets non dangereux et quelques briques sur les parcelles dont l'exploitant est propriétaire. L'exploitant, qui n'avait toujours pas déclaré son activité de tri/transit de déchets, n'a pas non plus informé les services de la Préfecture de la fin de son activité réalisée en mars 2023. Si la mise en sécurité du site semble effective, l'inspection n'a cependant pas été destinataire de l'attestation de mise en sécurité du site conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement qui régit la cessation d'activités pour les rubriques soumises à déclaration. L'inspection n'a pas reçu non plus de justificatifs d'évacuation des déchets vers des installations autorisées. Au vu de la faible quantité de déchets présents sur le site, inférieure au seuil de déclaration de l'activité au titre des installations classées, qui ne présentent pas de risque pour l'environnement, le site ne relève plus de la réglementation ICPE. Dans le cas d'une éventuelle plainte, la gestion et la résorption des risques et nuisances éventuelles liés à ces déchets résiduels relèvent de la police du maire de Saint-Loubès auquel une copie de ce rapport est adressée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet